

## NOTE relative aux principes d'élaboration de la carte scolaire des écoles publiques dans le département de la Vendée

La carte scolaire des écoles publiques dans le département se déroule en deux phases de décisions avant les congés d'été.

En fonction de leur typologie, - Ecoles maternelles, élémentaires, primaires dans leur globalité sans différencier les secteurs maternel et élémentaire, en regroupement pédagogique (RPI), en réseau d'éducation prioritaire (REP) ou sous convention académique de priorité éducative (CAPÉ) -, les écoles du département sont classées selon leurs effectifs prévisionnels par taille d'école (même nombre de classes) et de la plus petite moyenne d'élèves par classe à la plus élevée.

A ces critères, s'ajoute une analyse qualitative des écoles prenant en compte :

- La présence d'un dispositif d'accueil scolarisant des élèves en situation de handicap,
- L'accueil d'élèves issus des familles itinérantes et voyageurs,
- L'accueil d'élèves allophones,
- La scolarisation des enfants de moins de trois ans :
  - Sans limitation
  - Aménagement spécifique dans l'école ou école déclarée au Ministère à ce titre,
  - Écoles en réseau d'éducation prioritaire (REP) ou relevant d'une convention académique de priorité éducative (CAPÉ) le prévoyant,
  - Écoles insulaires,
  - Écoles primaires à 3 classes et moins des communes de moins de 2000 habitants,
  - Regroupements pédagogiques (RPI) à 3 classes et moins.

Pour les autres écoles, l'accueil des enfants de moins de trois ans n'est pas limité, sauf dans le cadre de l'étude des mesures d'ouvertures ou de fermetures de classe où la prise en compte des enfants de moins de trois ans est limitée selon les modalités suivantes et en fonction de la prévision des effectifs arrêtée par le Ministère de l'Éducation Nationale :

Ecoles maternelles et secteurs maternels des écoles primaires comportant au moins 3 classes maternelles

- |             |                                  |
|-------------|----------------------------------|
| • 2 classes | 3 enfants de moins de trois ans  |
| • 3 classes | 6 enfants de moins de trois ans  |
| • 4 classes | 7 enfants de moins de trois ans  |
| • 5 classes | 10 enfants de moins de trois ans |

Ecoles primaires et RPI

- |                  |                                  |
|------------------|----------------------------------|
| • 2 et 3 classes | 1 enfant de moins de trois ans   |
| • 4 classes      | 2 enfants de moins de trois ans  |
| • 5 classes      | 3 enfants de moins de trois ans  |
| • 6 classes      | 4 enfants de moins de trois ans  |
| • 7 classes      | 5 enfants de moins de trois ans. |

Compte-tenu de tous ces éléments, pour les différentes catégories, les écoles dont les effectifs prévisionnels sont les plus faibles ou les plus élevés font l'objet d'une étude en vue d'une fermeture ou d'une ouverture de classe.

Les mesures de carte scolaire du premier degré consistent à ouvrir ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. Il s'agit d'une compétence partagée entre l'Etat et les communes.

### **Ouvertures et fermetures d'écoles\***

La création ou l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal. Par ailleurs, l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondant relève de la compétence de la Directrice Académique des services de l'éducation nationale.

### **Fusions d'écoles au sein d'une commune\***

« Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire. La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles et, le cas échéant, une modification de l'implantation des classes issues de la fusion.

Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre la Directrice Académique et la municipalité. »

### **Calendrier\***

Les décisions des conseils municipaux concernant ces modifications structurelles doivent parvenir au plus tard le 31 janvier, pour une mise en œuvre à la rentrée scolaire suivante afin de respecter les délais nécessaires aux nominations des enseignants.

Ces mesures doivent faire également l'objet d'une consultation des instances réglementaires, comité technique spécial départemental et conseil départemental de l'éducation nationale.

**\*Référence** : circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003 du Ministère de l'Education Nationale, parue au Bulletin Officiel n° 28 du 10/07/2003.